

OMPI



PCT/AI/1 Add.3 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 juin 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PROPOSITIONS DE MODIFICATION RELATIVES AU DÉPÔT, AU TRAITEMENT
ET À L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET À LA GESTION DES DOSSIERS
ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

(ANNEXE F, INTRODUCTION)

*établies par le Bureau international pour examen
lors d'une réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique,
Genève, 11 - 14 juillet 2000*

INTRODUCTION

1. Lors de sa vingt-huitième session (16ème session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève en mars 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a étudié la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. Les délibérations de l'Assemblée ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3, qui comportait des propositions de modification des instructions administratives du PCT¹ ainsi que les commentaires formulés sur ce document par des délégations et des représentants des utilisateurs et figurant dans les documents PCT/A/28/3 Add.2 à Add.5. Les délibérations ont aussi porté sur les documents reproduits dans le document PCT/A/28/3 Add.1 relatif à l'élaboration de la norme technique nécessaire pour permettre la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. L'Assemblée a convenu que la proposition de nouvelle septième partie des instructions administratives du PCT (instructions relatives au dépôt, au traitement et au stockage électroniques des demandes internationales et à la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes) et le projet d'annexe F desdites instructions (Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales et la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes) devaient être considérablement révisés, et que des consultations supplémentaires devaient être menées sur les versions révisées (voir le rapport de l'Assemblée, document PCT/A/28/5, paragraphe 24)².

2. En vue de la poursuite des consultations prévues à la règle 89.2.b), qui ont commencé lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée, le présent document et les documents connexes³ contiennent une version révisée des dispositions d'application des instructions administratives qu'il convenait de modifier. Ces documents sont les suivants :

PCT/AI/1 Add.2 Prov., qui contient un projet révisé de septième partie;

PCT/AI/1 Add.3 Prov., qui contient un projet révisé d'introduction de l'annexe F;

PCT/AI/1 Add.4 Prov, qui contient un projet révisé d'appendice I de l'annexe F (Norme technique pour l'échange en ligne de documents de propriété intellectuelle dans un environnement ICP);

¹ Dans le présent document, les termes "articles", "règles" ou "instructions" désignent, respectivement, les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (le "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (les "instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes actuels sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux" etc. doivent être interprétés comme englobant la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

² Le rapport et les autres documents présentés lors de la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm

³ Le présent document et tout autre document destiné à être soumis pour examen à la réunion consultative informelle du PCT relative au dépôt électronique sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: http://www.wipo.int/fre/meetings/2000/pct_ef/index.htm

PCT/AI/1 Add.5 Prov., qui contient un projet révisé d'appendice II de l'annexe F (DTD selon le XML pour l'échange de documents de propriété intellectuelle);

PCT/AI/1 Add.6 Prov., qui contient un projet révisé d'appendice III de l'annexe F (Dépôt électronique sur support matériel).

[L'introduction de l'annexe F suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT, LE TRAITEMENT
ET LE STOCKAGE ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES ET LA GESTION
DES DOSSIERS ÉLECTRONIQUES RELATIFS À CES DEMANDES

Introduction

1. La présente norme a été élaborée afin de permettre la normalisation du dépôt, du traitement et de l'archivage électroniques des demandes internationales et de la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en particulier en vertu de la règle 89*bis* du Règlement d'exécution du PCT et de la septième partie des instructions administratives de ce traité. Elle doit permettre au déposant de déposer une demande internationale sous forme électronique qui soit acceptable pour l'ensemble des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et offices élus aux fins de la phase nationale. La norme doit comprendre un ensemble d'exigences ainsi que des options pour les déposants et les offices récepteurs en ce qui concerne le dépôt des demandes internationales (et des documents connexes) sous forme électronique en vertu du PCT, sur la base des modalités de mise en œuvre énoncées dans les appendices techniques.

2. Cette norme énonce les principes techniques fondamentaux à adopter pour le dépôt électronique et comprend des appendices techniques précisant les détails de divers types de mise en œuvre. La version actuelle renvoie à l'appendice I (Norme technique pour l'échange en ligne de documents de propriété intellectuelle dans un environnement ICP)⁴, à l'appendice II (DTD selon le XML pour l'échange de documents de propriété intellectuelle)⁵ et à l'appendice III (Dépôt électronique sur des supports matériels)⁶.

3. Conformément aux dispositions juridiques figurant dans la septième partie des instructions administratives du PCT, les offices récepteurs ont la faculté de choisir 1) le type de signature électronique qu'ils accepteront (c'est-à-dire l'un des deux types indiqués dans l'appendice I); et 2) la catégorie de certificat numérique qu'ils accepteront aux fins du dépôt des demandes en vertu du PCT (c'est-à-dire l'une des deux catégories indiquées dans l'appendice I). En vertu des instructions administratives, les offices récepteurs sont tenus d'informer de ces choix le Bureau international, qui les publiera à l'intention des déposants. De même, les offices désignés sont tenus de notifier au Bureau international le type de signature électronique et les catégories de certificat numérique qu'ils acceptent parmi ceux qui sont prévus dans l'annexe F.

⁴ Voir le document PCT/AI/1 Add.4 Prov.

⁵ Voir le document PCT/AI/1 Add.5 Prov.

⁶ Voir le document PCT/AI/1 Add.6 Prov.

4. La présente norme s'applique aux demandes internationales déposées sous forme électronique en vertu du PCT, ainsi qu'aux demandes nationales de brevet déposées en vertu du Traité sur le droit des brevets.

Définitions

5. Aux fins de l'annexe F, l'expression

a) "signature électronique simple" s'entend d'une signature électronique [indiquant le consentement du signataire quant au contenu du document] [indiquant l'intention humaine d'accomplir une action donnée], qui peut revêtir l'une des formes suivantes :

- i) une chaîne de caractères particulière entrée par l'utilisateur;
- ii) une image reproduisant en fac-similé la signature manuscrite;
- iii) une signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du "click-wrap";

b) "signature électronique sécurisée" s'entend d'une signature électronique au sujet de laquelle il peut être prouvé, grâce à l'utilisation d'une procédure de sécurité, qu'elle

- i) appartient au seul titulaire de la signature dans le contexte dans lequel elle a été utilisée;
- ii) a été créée et jointe – ou associée logiquement – au document électronique par le titulaire de la signature ou avec des moyens dont seul le titulaire de la signature a la maîtrise, et par nulle autre personne;
- iii) a été créée et est liée au document électronique d'une façon telle qu'elle permet de garantir que l'intégrité du document a été préservée;

Une des applications de la signature électronique sécurisée est la "signature numérique" créée grâce à l'utilisation d'un certificat produit par une infrastructure à clé publique et d'une clé privée correspondante.

c) "certificat reconnu" s'entend d'un certificat numérique émis par un tiers de confiance qui établit l'identité du déposant avec un degré de certitude élevé;

d) "certificat ad hoc" s'entend d'un certificat numérique qui a été délivré au déposant, par exemple dans le cadre de l'enregistrement du client procédant à un dépôt en ligne, ou obtenu d'une autorité de certification, et qui établit l'identité du déposant avec un faible degré de certitude.

[Fin du document]